



L'avis de disparition de la personne concernée

1. Vivant à domicile

La ou le mandataire qui constate une disparition inquiétante de la personne concernée qui vit à domicile évalue la nécessité de signaler la situation au poste de police le plus proche ou en composant le numéro d'urgence 117. Par ailleurs, la ou le mandataire informe le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Il n'existe pas de formulaire standardisé pour signaler une disparition à Genève.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux

Nonobstant, la ou le mandataire peut/doit s'attendre, dans la mesure du possible, à fournir des informations détaillées sur la personne disparue : nom, âge, description physique, vêtements portés, circonstances de la disparition, etc. L'apport d'une photographie récente de la personne disparue ou tout document pertinent pouvant aider à l'identification ou à la localisation de la personne concernée peut aider les autorités compétentes à rechercher la ou le disparu.

La police évaluera la situation et décidera des démarches à entreprendre, y compris la possibilité de diffuser un avis de recherche auprès du public. L'avis de disparition est diffusé de différentes manières selon la gravité et l'urgence. Les avis de disparition sont valables jusqu'à révocation mais au maximum pour une durée de trois mois. Si la personne concernée n'est pas réapparue, une demande de recherche peut être maintenue sous un statut différent et pour une durée illimitée, sauf révocation.

En cas de réapparition de la personne concernée, la ou le mandataire demande une révocation de l'avis de disparition en avertissant les forces de l'ordre, puis en informant le TPAE.

2. Vivant en institution (hôpital, EMS, foyer)

Pour la personne concernée qui réside en institution, des procédures internes sont activées. La ou le mandataire veille à informer le TPAE.